

PREFECTURE DU MORBIHAN

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

4ème Bureau
Environnement et Cadre de Vie

2, place de la République
53019 VANNES Cedex
Tél. : 16 (97) 47-30-340

BELZ

14 Mars 1988

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la
Protection de la Nature ;

VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 et notamment
son article 4 ;

VU l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié le 15 septembre 1982
fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du
territoire national ;

VU l'avis de la Chambre départementale d'Agriculture du
29 janvier 1988 ;

VU l'avis de la Commission départementale des Sites,
Perspectives et Paysages du 15 février 1988, siégeant en formation
de protection de la nature ;

Considérant que la protection de l'espèce végétale
"eryngium viviparum" entre dans le champ d'application du décret
n° 77-1295 du 25 novembre 1977 et notamment son article 4 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la
préfecture du Morbihan,

A R R E T E :

ARTICLE 1ER : Il est créé une zone de protection de
biotope pour l'espèce végétale "eryngium viviparum" sur le terri-
toire de la commune de Belz, au lieu-dit "les quatre chemins" délimitée
suivant le plan cadastral figurant au dossier et concernant les par-
celles :

.../...

- Section E, feuille n° 1 - parcelles n° 15
16
17
1420

partie de la parcelle 1054
classée en zone NCa au P.O.S.
de Belz approuvé le 14.6.1984

- Section E, feuille n° 3 - partie de la parcelle 725 classée en zone
NCa au P.O.S. de Belz approuvé le 14.6.1984

pour une contenance approchée de 5 ha.

ARTICLE 2 : A l'intérieur de cette zone sont interdits toutes actions et travaux susceptibles de porter atteinte à l'équilibre biologique du milieu et à la survie de l'espèce végétale protégée.

Sont notamment interdits :

- le drainage et l'assèchement
- la destruction des végétaux, landes, haies et talus
- l'épandage de produits chimiques, engrais, désherbants, pesticides
- le dépôt de matériaux, ordures ou détritiques de quelque nature que ce soit
- tous travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux.

ARTICLE 3 : La poursuite des pratiques agricoles existantes est encouragée.

ARTICLE 4 : Les dispositions visées à l'article 2 ne concernent pas les travaux nécessaires au maintien de l'équilibre biologique et à la mise en valeur du milieu. Ils seront toutefois soumis à l'approbation de Monsieur le Préfet du département du Morbihan, après avis du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Belz, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié en extrait dans les journaux "Ouest-France et "Liberté du Morbihan".

.../...

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le Sous-Préfet de Lorient, Monsieur le Maire de Belz et Messieurs les Chefs de service intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 MARS 1938

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Aimé RAMADIER

POUR AMPLIATION

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau,



Daniel TABARD



A. 25000
AURAY A.2